

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 18 octobre 2021  
N° CD-2021-9-8-7

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Service instructeur**

Service pilotage animation méthode et  
administration technico-fonctionnelle

### **Service consulté**

## **FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT (FDPTADE) - MODALITÉS DE RÉPARTITION**

Résumé : La création de la Collectivité Européenne d'Alsace au 1er janvier 2021 oblige cette dernière à définir les modalités de répartition du FDPTADE.

Jusqu'en 2020, les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin géraient leurs propres fonds départementaux de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (FDPTADE). Depuis le 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée aux deux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour définir les règles de répartition et établir les montants attribués.

### **I-Situation des FDPTADE**

L'article 1595 bis du CGI prévoit que le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (DMTO) perçu sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées en tant que stations de tourisme est versé à un fonds de péréquation départemental.

Les ressources allouées à ce fonds de péréquation sont ensuite réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées en tant que stations de tourisme suivant un barème à établir par notre Assemblée.

Par courrier en date du 12 juillet dernier, Madame la Préfète du Bas-Rhin a notifié à notre collectivité un montant global de 27 432 014,84 €. Ce montant sera réparti lors de la prochaine séance du 18 octobre 2021 de la Commission permanente.

## **II-Définition des critères de répartition**

Les critères de répartition encore en vigueur en 2020 dans nos deux anciens départements sont devenus caducs. Les critères de répartition des sommes doivent donc être redéfinis sur une base commune.

La définition des nouvelles modalités de répartition se doit de respecter a minima trois critères légaux : à savoir les critères de population, de dépenses d'équipement et d'effort fiscal.

Dans la mesure où ces critères de répartition étaient communs entre les deux anciens départements, je vous propose de fixer les quotités respectives à :

- 40 % au titre du critère de population INSEE ;
- 10 % au titre des dépenses d'équipement brut ;
- 50 % au titre de l'effort fiscal.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Maintenir pour 2021 les deux répartitions pour les deux départements ;
- Fixer les quotités des critères légaux à :
  - 40 % au titre du critère de population INSEE ;
  - 10 % au titre des dépenses d'équipement brut ;
  - 50 % au titre de l'effort fiscal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY